

**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT ALIENATION D'UNE
PARTIE D'UN CHEMIN RURAL**

ALIENATION PARTIELLE DU CHEMIN DE LA SOLITUDE

NOTE EXPLICATIVE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

CONTEXTE

Le 29 mars 2016, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les consorts LANÇON, propriétaires du domaine de La SOLITUDE, sollicitent l'acquisition d'une partie d'un chemin rural située au droit de leur propriété.

La cession projetée porte sur les parties suivantes :

1/ La partie située, au Sud du DOMAINE, le long des parcelles cadastrées D 310, D312, D313, D317 et D670.

2/ La partie située, au NORD du DOMAINE, le long des parcelles cadastrées D 323 et D 325.

L'assiette foncière, objet de la présente cession, a une vocation purement agricole, une partie est même plantée en vigne (parcelle D 325). L'autre partie permet aux consorts LANÇON d'accéder à leur domaine.

Les consorts LANÇON sont les usagers exclusifs de ce chemin qui leur permet de se déplacer sur la totalité de la propriété.

(DOCUMENTS C et D)

En outre, une portion du chemin, au Sud du DOMAINE, débouche sur la route départementale D 192, au niveau d'un croisement dangereux, non sécurisé où la visibilité est réduite.

Pour assurer un accès sécurisé au Domaine, les consorts LANÇON proposent de réaliser un chemin sur les parcelles, leur appartenant, à savoir les parcelles cadastrées : **D668, D669 et D670.**

(DOCUMENT E)

Le 24 février 2016, le service des Domaines a évalué cette acquisition à 2494 euros sur la base des éléments suivants :

- Superficie totale de la partie du chemin à céder : 2394 m².
- Zone NC du POS.
- Evaluation : 1 euro/ m².

Par délibération n°12/2016, en date 29 Mars 2016, le Conseil municipal prescrit l'enquête publique permettant la cession d'une partie du chemin rural de La SOLITUDE et charge Monsieur le Maire de sa mise en œuvre.

Les frais relatifs à la cession sont à la charge exclusive des conjoints LANÇON, il s'agit :

- Des frais de géomètre.
- Des frais de notaire.
- Des frais engendrés par les travaux permettant la création du nouvel accès du domaine de La SOLITUDE.

DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE PRESCRITE
--

S'agissant de la cession du chemin rural, l'enquête publique relève des dispositions prévues à l'article L. 161-10 code rural qui précise :

*"Lorsqu'un **chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal**, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête..."*

S'agissant de la mise en œuvre de l'enquête publique, l'article R.161-25 du code rural dispose :

« L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration », sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

***Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation** ».*

S'agissant de la durée, des modalités ainsi que de la fin de l'enquête publique, les articles R. 161-26 et R. 161-27 du code rural précisent que :

*« La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.
Le dossier d'enquête comprend :*

- a) Le projet d'aliénation ;*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un plan de situation ;*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée ».

ANNEXE

1. La délibération du Conseil Municipal n° 12/2016, en date du 29 mars 2016.
2. Photographies permettant de visualiser la dangerosité du croisement entre la sortie du domaine de La SOLITUDE et la route départementale D 192.
3. Avis des Domaines portant évaluation de la superficie objet de la cession.